

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : L. LE GUAY.

Signé : DOUBLÉ.

N<sup>o</sup> 277. — *ORDONNANCE du 14 novembre 1871 portant que les actes de l'état civil dressés en exécution de la loi du 29 mars 1866 seront remis à l'officier de l'état civil de Papeete.*

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la loi du 29 mars 1866 sur l'état civil tahitien ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de cette loi, en ce qui concerne la création d'officiers de l'état civil français dans les districts, ne peuvent encore être mises à exécution ;

Attendu toutefois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des familles qu'ils concernent, de classer, par ordre de date et par district et de réunir en registres, les actes dressés conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de ladite loi,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera fait remise à l'officier de l'état civil de Papeete de tous les actes de notoriété dressés par les commissions nommées en exécution de la loi du 29 mars 1866, ainsi que des actes de l'état civil dont le dépôt n'a pas encore été effectué au greffe de la haute-cour indigène.

ART. 2. Ledit officier de l'état civil, après en avoir opéré la traduction, en dressera la table alphabétique, et en opérera ensuite le dépôt au greffe de ladite cour.

ART. 3. Les actes de l'état civil seront dressés à l'avenir en double expédition, conformément à l'article 40 du Code civil, selon les dispositions de la loi du 11 mars 1852 et de l'article 4 de la loi du 29 mars 1866.

Une expédition de ces actes sera transmise trimestriellement par les chefs de district à l'officier de l'état civil du chef-lieu, par l'intermédiaire du directeur des affaires indigènes.